

La question du genre dans les droits africains : L'exemple du statut juridique de la femme dans les droits des successions

Résumé

La question de l'insertion du genre dans les systèmes juridiques africains est devenue centrale ces dernières décennies, notamment depuis la reconnaissance internationale des droits de la femme et l'intégration de ces derniers dans les législations nationales.

La reconnaissance de l'égalité des sexes et des droits de la femme dans ces législations et l'ineffectivité des règles concernées soulèvent d'importants questionnements sur la légitimité et la pertinence de l'introduction du genre dans les droits positifs africains.

Cette problématique se retrouve particulièrement dans les recherches concernant le statut juridique de la femme au sein des droits successoraux africains.

Considérées par les juridictions africaines comme avilissantes et contraires à la dignité humaine et au principe d'égalité des sexes, les pratiques successorales auxquelles sont soumises les femmes dans de nombreux pays d'Afrique ont en effet fait l'objet de critiques et d'une remise en question de la place et du rôle de la femme dans la société africaine. Les droits coutumiers continuent toutefois d'être appliqués et rendent souvent inefficaces les droits reconnus aux femmes par les Etats africains.

Ces droits successoraux coutumiers excluent généralement la femme du processus successoral. Cette exclusion a pour source principale la préservation du lignage et plus particulièrement, la préservation du patrimoine au sein de la communauté du défunt. Les pratiques de veuvage et de remariage ou de continuité du mariage avec un des membres de la famille du conjoint décédé, pratiques complémentaires au processus successoral, ont aussi pour source la protection de la veuve qui ne possède aucune reconnaissance dans la société africaine.

Ces pratiques coutumières rentrent en conflit avec les normes internationales et constitutionnelles relatives à la protection des droits fondamentaux. Ce point concerne également le niveau régional africain de protection des droits de l'homme, le Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme, interdisant expressément de telles pratiques dans son article 21-1 selon lequel *"La veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. La veuve a le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage"* et dans son article 21-2 qui dispose que *"Tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables"*.

Pourtant, bien que ces dispositions soient suffisamment précises et univoques pour être appliquées et que le Protocole ait été signé et ratifié par de nombreux Etats africains, la femme dans les processus successoraux traditionnels, continue à être soumise à de nombreuses violations de ses droits fondamentaux.

Ces normes du droit commun, souvent abstraites et déconnectées des réalités locales, prônent un individualisme et un égalitarisme qui ne correspondent pas à la conception communautaire et complémentaire du droit traditionnel dans laquelle la notion même d'égalité n'existe pas.

Malgré l'éclatement en Afrique des structures traditionnelles coutumières et l'évolution, au moins dans les textes normatifs, du statut juridique de la femme, la volonté de conserver le patrimoine au sein des lignages familiaux demeure au centre des intérêts

des communautés traditionnelles. La femme continue, pour cela, d'être exclue du processus successoral et d'être ainsi souvent dépossédée de ses propres biens.

L'objet de cette communication sera de soulever les différentes problématiques rencontrées dans le cadre de ce sujet et de tenter d'y répondre :

Toute la problématique réside dans cette confrontation entre deux droits aux intérêts différents : le droit étatique reconnaissant des droits fondamentaux à la femme, et le droit traditionnel faisant primer l'intérêt de la communauté ; cette confrontation semble d'une part remettre en cause le statut discriminatoire traditionnel des femmes en Afrique et paradoxalement, le consolider encore plus du fait de l'application du droit traditionnel et d'une ineffectivité du droit commun.

La question qui doit alors être soulevée est celle de la pertinence de l'insertion du genre dans les droits successoraux africains, et dans les droits africains de manière générale : Le statut de la femme dans ces droits est-il en voie d'évoluer vers la reconnaissance de ses droits fondamentaux individuels ou celui-ci confirme-t-il au contraire, l'inadaptabilité du droit commun issu d'une conception différente de la société qui le rend inopérant en Afrique ?

La question du genre et la revendication du respect de l'égalité des sexes dans les systèmes normatifs africains sont-elles seulement inadaptées aux contextes dans lesquels elles s'appliquent ou rentrent-elles complètement en contradiction avec l'organisation sociétale africaine ?

Ce sujet étant l'objet de mes recherches doctorales, j'exposerai mes premières conclusions lors de cette communication, en me basant sur les exemples de l'Afrique du Sud, de la République démocratique du Congo, de l'Ethiopie et du Sénégal.